

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 21-387-1929 promulguant le décret du 30 décembre 1928 autorisant dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies, les gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République, à fixer par voie d'arrêté:

n° 21-387-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 février 1929

Numéro JO
n° 387 du 28/02/1929

Date du numéro
28 février 1929

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 1er octobre 1914 réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décrets et arrêtés et les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires: Vu le décret du 30 décembre 1928 autorisant dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies, les gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République, à fixer par voie d'arrêté: 1° Les tarifs des frais de Justice; 2° Les honoraires des officiers publics et ministériels et des avocats défenseurs: 3° Le taux des indemnités de transport et de séjour allouées aux fonctionnaires de la justice criminelle.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er. — Est promulgué dans la colonie le décret susvisé du 30 décembre 1928 autorisant dans les colonies: autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies, les commissaires de la République, à fixer par voie d'arrêté: 1° Les tarifs des frais de justice: 2° Les honoraires des officiers publics et ministériels et des avocats défenseurs: 3° Le taux des indemnités de transport et de séjour allouées sur les fonds de justice criminelle. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel

CHAPON-Baissac.